

II. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

1. — Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quatrième session (New York, 2-12 février 1976) [A/CN.9/117]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphe</i>
INTRODUCTION	1-7
DÉLIBÉRATIONS ET CONCLUSIONS	8-116
A. — Prescription des actions (article 79)	11-30
B. — Perte de l'effet (articles 80 à 86)	31-58
C. — Domaine d'application; forme (articles 1 à 3)	59-79
D. — Interprétation (articles 4, 5 et 7 à 11)	80-116
I. — Dispositions générales	80-87
II. — Interprétation des conditions de forme	88-111
III. — Insertion d'éléments destinés à compléter un instrument incomplet	112-116
TRAVAUX FUTURS	117-118

Introduction

1. Comme suite aux décisions prises par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Secrétaire général a établi un "projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire" (A/CN.9/WG.IV/WP.2)¹. A sa cinquième session (1972), la Commission a créé un Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux. La Commission a demandé que le projet de loi uniforme susmentionné soit soumis au Groupe de travail et elle a chargé celui-ci d'établir le projet définitif².

2. Le Groupe de travail a tenu sa première session à Genève, en janvier 1973. A cette session, il a examiné les articles du projet de loi uniforme concernant le transfert et la négociation (art. 12 à 22), les droits et obligations des signataires (art. 27 à 40) et la définition et les droits du "porteur" et du "porteur protégé" (art. 5, 6 et 23 à 26)³.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417)*, CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971), par. 35 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, première partie, II, A*). Pour un bref historique de la question jusqu'à la quatrième session de la Commission, voir A/CN.9/53, par. 1 à 7; rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717)*, CNUDCI, rapport sur la cinquième session (1972), par. 61, 2, c (*Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, première partie, II, A*).

² CNUDCI, rapport sur la cinquième session (1972), par. 61, 1, a.

³ Rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa première session (Genève, 8-19 janvier 1973), A/CN.9/77 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, II, 1*).

3. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session à New York, en janvier 1974. A cette session, il a poursuivi l'examen des articles du projet de loi uniforme relatifs aux droits et obligations des signataires (art. 41 à 45) et il a examiné les articles concernant la présentation, le refus d'acceptation ou de paiement et les recours, y compris les effets juridiques du protêt et de l'avis de refus (art. 46 à 62)⁴.

4. La troisième session a eu lieu à Genève en janvier 1975. A cette session, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des articles concernant l'avis de refus d'acceptation ou de paiement (art. 63 à 66). Il a également examiné les dispositions concernant la somme due au porteur et au signataire qui a payé l'effet (art. 67 et 68) ainsi que les dispositions concernant les cas dans lesquels un signataire est libéré de ses obligations (art. 69 à 78)⁵.

5. Le Groupe de travail a tenu sa quatrième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 2 au 12 février 1976. Il se compose de huit des pays membres de la Commission, dont les noms suivent : Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. A l'exception de l'Egypte, tous les membres du Groupe de travail étaient représentés. Etaient également présents lors de cette session des observateurs des pays suivants membres de

⁴ Rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa deuxième session (New York, 7-18 janvier 1974), A/CN.9/86 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, II, 1*).

⁵ Rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa troisième session (Genève, 6-17 janvier 1975), A/CN.9/99 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. VI : 1975, deuxième partie, II, 1*).

la Commission : Argentine, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Kenya, Philippines et République fédérale d'Allemagne, ainsi que des observateurs du Fonds monétaire international, de la Conférence de droit international privé de La Haye, de la Chambre de commerce internationale et de la Fédération européenne de banque.

6. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : M. René Roblot (France);

Rapporteur : M. Roberto Mantilla-Molina (Mexique).

7. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.IV/WP.5); projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire (A/CN.9/WG.IV/WP.2)⁶; projet de texte de l'article 79 de la loi uniforme (A/CN.9/WG.IV/CRP.9); rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (A/CN.9/77)⁷; rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa deuxième session (A/CN.9/86)⁸; et rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa troisième session (A/CN.9/99)⁹.

Délibérations et conclusions

8. Comme il l'a fait lors de ses précédentes sessions, le Groupe de travail a décidé de concentrer ses efforts sur les problèmes de fond que soulève le projet de loi uniforme et de prier le Secrétariat d'établir une version révisée des articles dont le Groupe de travail indiquerait au cours de ses délibérations qu'ils doivent être modifiés quant au fond ou quant à la forme.

9. Au cours de sa session, le Groupe de travail a examiné les articles 79 à 86 ainsi que les articles 1 à 11 du projet de loi uniforme. Il a ainsi achevé son examen en première lecture du projet de loi uniforme. Un résumé des délibérations du Groupe et les conclusions auxquelles il est parvenu figurent aux paragraphes 11 à 116 du présent rapport.

10. A la clôture de sa session, le Groupe de travail a adressé ses remerciements aux représentants des institutions internationales bancaires et commerciales qui sont membres du Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux pour l'aide qu'ils avaient apportée au Groupe et au Secrétariat. Le Groupe a exprimé l'espoir qu'il continuerait à bénéficier de l'expérience et des services des membres du Groupe d'étude tout au long des dernières phases du projet en cours.

A. — PRESCRIPTION DES ACTIONS

"Article 79

"1. Le droit d'action découlant d'un effet ne peut plus être exercé

⁶ *Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, II, 2.

⁷ *Ibid.*, deuxième partie, II, 1.

⁸ *Annuaire de la CNUDCI*, vol. V : 1974, deuxième partie, II, 1.

⁹ *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, deuxième partie, II, 1.

"a) Contre l'accepteur, le souscripteur ou son avaliseur après l'expiration d'un délai de quatre ans;

"b) Contre l'endosseur, le tireur ou son avaliseur après l'expiration d'un délai de deux mois.

"Ces délais sont l'un et l'autre dénommés ci-après "délai de prescription".

"2. Le délai de prescription commence à courir à la date à partir de laquelle l'action peut être exercée.

"3. a) L'action du porteur contre l'accepteur, le souscripteur, un endosseur ou son avaliseur peut être exercée à partir de la date du protêt. En cas de dispense de protêt, cette action peut être exercée à partir de la date du refus si l'effet a été refusé à l'acceptation et à la date de l'échéance s'il a été refusé au paiement, étant entendu toutefois que, dans le cas visé au paragraphe 2, b, de l'article 61, l'action peut être exercée à l'expiration d'un délai de trente jours après l'échéance ou, dans le cas d'un effet payable à vue, de trente jours après l'expiration du délai de présentation du paiement.

"b) L'action d'un endosseur, du tireur ou de leur avaliseur contre l'accepteur ou son avaliseur peut être exercée à partir de la date à laquelle l'effet est accepté et payé.

"c) L'action d'un endosseur ou son avaliseur contre un autre endosseur, le tireur ou leur avaliseur peut être exercée à partir de la date à laquelle l'effet est accepté et payé.

"4. Lorsque le signataire pouvant exercer l'action accomplit avant l'expiration du délai de prescription tout acte qui, d'après la loi de la juridiction dans laquelle le signataire obligé a sa résidence habituelle ou son établissement, a pour effet de suspendre ou de rouvrir le délai de prescription, ce délai cesse de courir ou recommence à courir, selon le cas.

"5. Lorsqu'un signataire obligé accomplit avant l'expiration du délai de prescription tout acte qui, d'après la loi de la juridiction dans laquelle il a sa résidence habituelle ou son établissement, constitue une reconnaissance de ses obligations en vertu de l'effet, le délai de prescription recommence à courir.

"6. En tout état de cause, le fait pour un signataire pouvant exercer une action d'envoyer à un signataire obligé, avant l'expiration du délai de prescription, une notification écrite, signée et datée indiquant :

"a) Qu'elle est envoyée en application de l'article 79; et

"b) Qu'il exige le paiement;

a pour effet de faire cesser, à partir de la date de cet envoi, le cours du délai de prescription à l'égard du signataire obligé.

"7. Lorsqu'en raison de circonstances qui ne lui sont pas imputables, et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter, le signataire pouvant exercer l'action est dans l'impossibilité de faire cesser ou de rouvrir le cours de la prescription, le délai de prescription :

"a) Est prolongé de six mois à partir du moment où lesdites circonstances ont cessé d'exister dans le

cas d'une action contre l'accepteur ou ses avaliseurs; ou

“b) Recommence à courir dans le cas d'une action contre un endosseur, le tireur ou leur avaliseur.

“8. La cessation ou la reprise du cours de la prescription ne touche que le signataire à l'égard duquel le délai de prescription a été interrompu.”

11. Cet article prévoit des règles particulières concernant le délai dans lequel une action découlant d'un effet peut être exercée. Selon cet article, une action ne peut plus être exercée contre un signataire obligé à titre principal (l'accepteur ou le souscripteur) après l'expiration d'un délai de quatre ans, et contre des signataires obligés à titre subsidiaire (les endosseurs, les avaliseurs et le tireur) après l'expiration d'un délai de deux mois. Le délai de prescription commence à courir à la date de laquelle l'action peut être exercée. Le paragraphe 3 énonce les dispositions concernant la date à partir de laquelle une action peut être exercée contre un signataire obligé. Les paragraphes 4 à 6 stipulent des règles sur la suspension et la réouverture du délai de prescription. Le paragraphe 7 traite du cas particulier de la force majeure.

12. Le Groupe de travail a examiné, s'agissant de la prescription des actions découlant d'un effet, les trois possibilités suivantes :

a) Ne pas introduire dans la loi uniforme de dispositions spécialement applicables aux effets de commerce internationaux et laisser aux législations nationales le soin de régler la question;

b) Introduire dans la loi uniforme des dispositions détaillées allant dans le sens de l'article 79 proposé;

c) Ne prévoir dans la loi uniforme que le délai ou les délais dans lesquels une action doit être exercée et la date à partir de laquelle le délai de prescription commence à courir, suivant en cela les articles 70 et 71 de la loi uniforme de Genève concernant la lettre de change et le billet à ordre.

13. Le Groupe de travail a été d'avis qu'il conviendrait, dans un souci d'uniformité, que la loi uniforme prévoie des dispositions particulières concernant le délai dans lequel une action doit être exercée et la date à partir de laquelle ce délai commence à courir. Le Groupe a estimé qu'il ne serait pas possible de stipuler des règles particulières régissant des questions comme celles de la suspension et de l'interruption du délai.

*Action du porteur contre l'accepteur,
le souscripteur et leur avaliseur*

a) *Durée du délai de prescription*

14. Le consensus général a été qu'un délai de quatre ans, comme proposé à l'article 79, était acceptable.

15. Un représentant a été favorable à un délai de trois ans et a réservé sa position à cet égard.

b) *Date à partir de laquelle le délai commence à courir*

16. Le Groupe de travail est convenu que, dans le cas d'un effet payable à une date déterminée, le délai devrait commencer à courir à la date de l'échéance.

17. Dans le cas d'un effet payable à vue, le Groupe de travail a examiné la possibilité de faire courir le délai à partir de l'une des dates suivantes :

- i) La date à laquelle l'effet a été émis;
- ii) Le lendemain du jour où l'effet a été créé;
- iii) La date à laquelle l'effet a été accepté;
- iv) Le premier jour où le porteur pouvait demander le paiement de l'effet conformément aux termes de celui-ci; et
- v) La date à laquelle l'effet a été présenté au paiement.

18. Le Groupe de travail n'a pas pu parvenir à un consensus sur la date à laquelle le délai de prescription devrait commencer à courir pour les actions découlant d'un effet payable à vue. Selon une opinion, la possibilité d'agir contre l'accepteur d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet à ordre devrait être ouverte à partir de la date à laquelle l'effet, signé par l'accepteur ou le souscripteur, a été remis au bénéficiaire. Selon une autre opinion, une action contre l'accepteur ou le souscripteur ne devrait pouvoir être exercée qu'à partir de la date à laquelle le paiement a été demandé et refusé. Selon une autre opinion encore, la possibilité d'agir devrait exister à partir de la date à laquelle l'effet a été créé, mais le délai de prescription ne devrait pas inclure le jour à partir duquel le délai a commencé à courir; le projet de loi uniforme devrait donc prévoir une disposition générale inspirée de l'article 73 de la loi uniforme de Genève concernant la lettre de change et le billet à ordre.

19. De l'avis de la majorité, il devrait y avoir une même règle et on devrait aboutir à un même résultat dans le cas d'un effet payable à une date déterminée comme dans celui d'un effet payable à vue, et la date à partir de laquelle le délai commence à courir devrait être la date de l'échéance. La date d'échéance d'une lettre de change payable à vue devrait être la date à laquelle la lettre de change a été présentée au paiement.

20. Le Groupe de travail est convenu que si un billet à ordre payable à vue ou une lettre de change acceptée payable à vue n'était pas présenté dans le délai d'un an prévu à l'article 53, e, la date à partir de laquelle il y aurait lieu de calculer le délai de quatre ans devrait être la date d'expiration du délai d'un an dans lequel l'effet aurait dû être présenté au paiement.

Action du porteur contre l'endosseur et le tireur

a) *Durée du délai de prescription*

21. Le Groupe de travail a estimé que la durée du délai de prescription pour toute action du porteur contre des signataires antérieurs devait être la même que celle prévue pour l'action du porteur contre l'accepteur, à savoir de quatre ans.

b) *Date à laquelle le délai commence à courir*

22. Les membres du Groupe de travail se sont accordés à penser que pour toute action du porteur contre des signataires obligés à titre subsidiaire, le délai de quatre ans devait commencer à courir, pour tous ces

signataires, à compter de la date à laquelle un signataire assumait pour la première fois des obligations en vertu de l'effet. Il a été entendu qu'en cas de refus d'acceptation ou de paiement, cette date devrait être celle du protêt effectué en bonne et due forme. En cas de dispense du protêt, cette date devrait être celle à laquelle l'effet avait été refusé.

Action des signataires obligés à titre subsidiaire

a) *Durée du délai de prescription*

23. Le Groupe de travail est convenu que le délai de prescription pour toute action d'un endosseur contre un autre endosseur ou contre le tireur devrait être de quatre ans. Toutefois, le Groupe a estimé que l'endosseur ou le tireur d'une lettre de change ou l'endosseur d'un billet à ordre devaient encore pouvoir exercer une action contre l'accepteur ou le souscripteur respectivement dans un délai d'un an à compter du jour où l'endosseur ou le tireur avait accepté et payé la lettre de change ou le billet à ordre ou à compter du jour où une action avait été intentée contre eux. Une règle de ce genre permettrait d'éviter qu'un signataire obligé à titre subsidiaire soit victime d'une injustice dans le rare cas où il serait poursuivi vers la fin du délai de quatre ans.

b) *Date à laquelle le délai commence à courir*

24. Le Groupe de travail a estimé que le délai de quatre ans devait être calculé de la même manière que celui applicable pour une action du porteur contre des signataires obligés à titre subsidiaire. Le point de départ du délai additionnel d'un an devrait être celui qui est indiqué au paragraphe 23 ci-dessus.

Disposition générale concernant la date à laquelle un délai commence à courir

25. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'envisager, lorsqu'il remanierait le libellé de l'article 79 compte tenu des conclusions du Groupe, la possibilité de remplacer les règles détaillées relatives à la date à compter de laquelle le délai devait commencer à courir par une règle générale prévoyant que celui-ci commencerait à courir à compter de la date à laquelle un signataire assumait pour la première fois l'obligation de payer l'effet.

Suspension et interruption du délai de prescription

26. Le Groupe de travail a reconnu que dans certains systèmes juridiques le délai de prescription pouvait être suspendu ou interrompu par un acte du créancier ou du débiteur. Le Groupe a examiné les deux questions suivantes :

a) Si la loi uniforme devrait prévoir des dispositions spéciales en ce qui concerne les causes et les conséquences d'une suspension ou d'une interruption du délai dans lequel pouvaient être exercées les actions découlant d'un effet de commerce international, ainsi que les effets de la force majeure;

b) Au cas où la réponse à la question *a* serait négative et où on s'en remettrait donc à la législation nationale pour régler la question, si la loi uniforme devrait comporter une disposition expresse à cet effet.

27. A propos de la question *a*, le Groupe de travail a estimé que les questions relatives aux causes et aux conséquences de la suspension et de l'interruption du délai de prescription posaient des problèmes complexes qui ne pouvaient pas être résolus convenablement dans le cadre d'une loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et devaient donc être laissées du ressort des législations nationales.

28. A propos de la question *b*, le Groupe de travail a convenu qu'une référence expresse à la législation nationale serait nécessaire car, dans certains systèmes juridiques, l'absence d'une telle référence aurait pour résultat que les effets d'une suspension ou d'une interruption ne seraient pas reconnus.

29. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de rédiger une disposition s'inspirant de l'article 17 de l'annexe II de la Convention de Genève relative aux lettres de change et aux billets à ordre, selon lequel c'est à la législation de chacune des Hautes Parties contractantes qu'il appartient de déterminer les causes d'interruption et de suspension de la prescription des actions résultant d'une lettre de change dont ses tribunaux ont à connaître. Le Groupe a estimé que cette disposition devait être étendue aux autres questions pouvant se poser à propos de la prescription, comme la question de savoir si l'interruption ou la suspension d'un délai de prescription devait toucher tous les signataires obligés ou uniquement le signataire à l'égard duquel le délai de prescription avait été interrompu.

Prescription des actions résultant de causes autres qu'un effet

30. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si des actions découlant de causes autres qu'un effet mais liées à celui-ci devaient être soumises à un délai de prescription déterminé. Ces actions pouvaient être exercées soit en relation avec la transaction de base, soit avec celles prévues dans la loi uniforme (à savoir aux articles 22, 42 et 66). Le Groupe a estimé qu'il convenait de laisser à la législation nationale le soin de régler le délai de prescription pour ces actions.

B. — PERTE DE L'EFFET

31. En vertu de la loi uniforme, c'est le porteur qui est titulaire des droits découlant d'un effet. Le paragraphe 6 de l'article 5 définit le porteur comme étant le bénéficiaire ou l'endossataire d'un effet qui en a possession. La question se pose donc de savoir quels sont les droits éventuels d'un porteur qui a perdu la possession de l'effet. Les articles 80 à 85 contiennent des dispositions spéciales concernant les droits et les obligations d'un "porteur" qui a perdu l'effet (désigné ci-après par l'expression "ancien porteur") et du signataire qui paye l'effet perdu.

32. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si la loi uniforme devait contenir des dispositions pour les cas où l'effet est perdu. On a fait remarquer que cette question avait de l'importance dans la pratique et relevait bien du droit des effets de commerce. En outre, la législation des pays qui avaient prévu la question de la perte de l'effet variait considérablement et il serait donc bon de fixer un régime uniforme. On a également noté que la législation de certains pays prévoyait la possibilité d'annuler un effet perdu par suite de vol, de destruction ou de toute autre manière. Le Groupe a été d'avis qu'on ne pouvait pas, en ce qui concerne les effets de commerce internationaux, adopter la solution de l'annulation car cette dernière a lieu sur la base d'une décision judiciaire qui ne serait pas nécessairement connue dans les pays autres que celui où la décision aurait été rendue. Par conséquent, le Groupe a décidé que la loi uniforme devrait contenir des dispositions allant dans le sens de celles qui figurent aux articles 80 à 85 du projet de loi uniforme dont il était saisi.

Article 80

"1. En cas de perte [par suite de destruction, de détention illicite ou de toute autre manière], la personne ayant perdu l'effet a, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le même droit au paiement que si elle en avait eu possession.

"2. a) La personne qui demande le paiement d'un effet perdu doit établir par écrit, selon les modalités que le signataire auquel le paiement est demandé jugera acceptables :

- i) Le fait qu'elle avait droit au paiement lorsqu'elle était en possession de l'effet;
- ii) Les circonstances qui empêchent la production de l'effet;

iii) La teneur de l'effet perdu.

"b) Le signataire auquel le paiement d'un effet perdu est demandé peut exiger de la personne qui demande le paiement de fournir une caution en vue de le dédommager du préjudice qu'il pourra subir du fait du paiement ultérieur de l'effet perdu.

"c) La nature et les modalités de la caution sont déterminées d'un commun accord entre la personne qui demande le paiement et le signataire auquel le paiement est demandé. A défaut d'accord, la nature et les modalités de la caution sont déterminées par le tribunal.

"d) Lorsqu'une caution ne peut être fournie, le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de déposer le montant de l'effet perdu, ainsi que tous les intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu des articles 67 ou 68 auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente. Ce dépôt vaudra paiement à la personne qui l'a demandé."

33. Les principes qui sont à la base de l'article 80 sont les suivants :

a) La perte d'un effet ne doit pas priver l'ancien porteur des droits qu'il aurait eus s'il était resté en possession de l'effet;

b) Le signataire obligé par l'effet perdu ne doit pas courir le risque d'avoir à payer deux fois l'effet, c'est-à-dire à l'ancien porteur et au porteur en possession de l'effet.

Le principe énoncé sous *a* se traduit par la disposition selon laquelle l'ancien porteur a les mêmes droits au paiement de l'effet que s'il ne l'avait pas perdu (voir par. 1). Le principe énoncé sous *b* prend effet dans la disposition selon laquelle le signataire auquel le paiement d'un effet perdu est demandé peut exiger de l'ancien porteur qu'il lui fournisse une caution en vue de le dédommager du préjudice qu'il pourrait subir s'il devait payer une seconde fois l'effet au porteur en possession de ce dernier.

Paragraphe 1

34. Le Groupe de travail s'est demandé si le mot "perte" suffisait ou s'il fallait l'expliquer par les mots "par suite de destruction, de détention illicite ou de toute autre manière", qui avaient été placés entre crochets. Le Groupe a été d'avis que le mot "perte" au paragraphe 1 devrait être expliqué comme indiqué dans le texte actuel. Le Groupe a demandé au Secrétariat d'examiner s'il serait préférable de définir le terme "perte" dans un paragraphe distinct.

35. Des membres du Groupe ont estimé que le membre de phrase "a le même droit au paiement que si elle en avait eu possession" n'exprimait peut-être pas bien l'idée que la perte de l'instrument ne pouvait pas être invoquée comme moyen de défense par un signataire obligé par l'effet. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'examiner la possibilité de reformuler ce paragraphe de manière que cette idée soit clairement exprimée.

Paragraphe 2, a

36. Le Groupe de travail a noté que l'alinéa *a* du paragraphe 2 introduisait un élément subjectif dans la mesure où l'ancien porteur était tenu d'établir certains faits selon les modalités "que le signataire auquel le paiement est demandé jugera acceptables". Le Groupe a conclu que la question de savoir si l'établissement de certains faits était acceptable aux fins de l'article 80 devait être tranchée sur la base de critères objectifs. Il a demandé au Secrétariat de modifier le libellé de ce paragraphe en conséquence.

Paragraphe 2, a, i

37. Le Groupe de travail a décidé que l'alinéa *a, i*) devait être modifié comme suit : "Le fait qu'elle aurait eu droit au paiement si elle avait été en possession de l'effet".

Paragraphe 2, a, ii

38. Le Groupe de travail a jugé cette disposition acceptable.

Paragraphe 2, a, iii

39. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de revoir cette disposition et de déterminer quels éléments

devaient être indiqués "par écrit", comme prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 2.

Paragraphe 2, b

40. Le Groupe de travail a jugé cette disposition acceptable. Toutefois, il a été suggéré que dans le texte anglais le mot "request" soit remplacé par le mot "require".

Paragraphe 2, c

41. Le Groupe de travail a jugé cette disposition acceptable. Il a été cependant d'avis que le tribunal devrait jouir de pouvoirs discrétionnaires plus larges et devrait être libre de décider si la caution était exigible dans un cas déterminé et quelles en seraient la durée et les modalités.

Paragraphe 2, d

42. Le Groupe de travail a jugé ce paragraphe acceptable quant au fond. Toutefois, il a estimé qu'il fallait y ajouter une clause selon laquelle le tribunal pourrait utiliser son pouvoir discrétionnaire pour fixer la durée pendant laquelle le montant resterait en dépôt.

"Article 81

"1. Le signataire qui a payé un effet perdu et auquel l'effet est ultérieurement présenté au paiement par une autre personne doit notifier ladite présentation à la personne payée.

"2. Cette notification doit être adressée le jour où l'effet est présenté ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent et indiquer le nom de la personne ayant présenté l'effet ainsi que la date et le lieu de la présentation.

"3. Le signataire qui a payé l'effet perdu et qui ne donne pas notification est responsable envers la personne payée de tout préjudice que celle-ci pourra subir de ce fait (sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant de l'effet)."

43. Cet article impose au signataire qui a payé l'effet à l'ancien porteur l'obligation de lui notifier une présentation ultérieure de l'effet au paiement. Si le signataire ne le fait pas, il est responsable de tout préjudice subi. Cette disposition a pour objet de protéger les droits que l'ancien porteur peut avoir sur l'effet et de lui permettre de réclamer l'effet au porteur. Si l'ancien porteur réclame l'effet, le signataire qui a payé l'effet perdu peut invoquer contre une demande de paiement de la part du porteur le droit de l'ancien porteur sur l'effet (voir par. 3 de l'article 24).

44. Le Groupe de travail s'est déclaré généralement en accord avec cette disposition. Il a cependant estimé que l'article 81 devrait être complété par une disposition, conçue dans l'esprit de l'article 65, concernant les cas dans lesquels le retard dans la communication de l'avis est excusable ou l'obligation de donner avis cesse.

"Article 82

"1. Le signataire qui a payé un effet perdu et qui est par la suite libéré de ses obligations découlant de l'effet a droit :

"a) Lorsqu'une caution a été fournie, à dédommagement;

"b) Lorsque le montant de l'effet a été déposé auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente à réclamer le montant ainsi déposé.

"2. Lorsque le montant de l'effet a été déposé auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente et n'a pas été réclamé conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article dans le délai prévu à l'article 79, la personne au profit de laquelle le montant de l'effet a été déposé peut demander au tribunal ayant prescrit le dépôt d'ordonner que le montant déposé lui soit versé. Le tribunal accède à cette demande selon les modalités et conditions qu'il détermine."

45. Le paragraphe 1 de cet article traite du droit du signataire qui a payé l'ancien porteur à se rembourser sur la caution si, après ce paiement, l'effet perdu est présenté au paiement par un porteur et qu'il est payé. Le paragraphe 2 s'applique au cas où un signataire payant conformément à l'article 80 a déposé le montant auprès d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente (voir par. 2, *d*, de l'article 80) et où le montant n'a pas été réclamé dans le délai prévu à l'article 79. Dans ce cas, l'ancien porteur peut demander au tribunal que la somme lui soit remboursée.

Paragraphe 1

46. Le Groupe de travail s'est déclaré en accord avec l'article 82 quant au fond. Il a cependant fait observer que le libellé actuel ne faisait pas ressortir assez clairement que :

a) Les mots "le signataire qui a payé un effet perdu" se réfèrent à un signataire qui a payé un effet perdu conformément aux dispositions de l'article 80; et que

b) Les mots "et qui est par la suite libéré de ses obligations" couvraient non seulement le cas d'un second paiement par le signataire qui avait payé l'ancien porteur, mais aussi d'autres cas dans lesquels les droits dudit signataire ont été altérés, par exemple lorsque ce signataire ne pouvait plus exercer le droit de recours contre des signataires précédents. Par exemple : un endosseur paie l'ancien porteur et reçoit une caution. L'effet est ensuite présenté au tireur et payé par celui-ci. L'endosseur devrait être en mesure, aux termes de l'article 82, d'obtenir un dédommagement puisqu'il ne peut exercer un droit de recours contre le tireur.

Le Groupe a prié le Secrétariat de modifier le libellé du paragraphe 1 en conséquence.

Paragraphe 2

47. Le Groupe de travail a estimé que le libellé du paragraphe 2 devrait être modifié afin de faire ressortir que le tribunal, agissant conformément au paragra-

phe 2, *d*, de l'article 80, n'est pas tenu de désigner le bénéficiaire du montant déposé. En outre, la portée du paragraphe 2 devrait être élargie afin d'inclure le cas où une caution a été fournie.

48. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'examiner l'opportunité d'élargir la portée du paragraphe 2, *d*, de l'article 80 en conférant au tribunal un pouvoir discrétionnaire plus étendu; dans ce cas, le paragraphe 2 de l'article 82 serait peut-être superflu.

“Article 83

“La personne qui demande le paiement d'un effet perdu effectue le protêt pour refus de paiement en utilisant une copie de l'effet perdu ou un document écrit établissant les éléments de l'effet perdu selon les conditions énoncées aux paragraphes 2 ou 3 de l'article premier.”

49. Le fait que l'effet est perdu ne dispense pas l'ancien porteur de l'obligation d'effectuer le protêt pour refus d'acceptation ou de paiement. L'article 83 énonce les règles sur la manière dont le protêt doit être effectué dans un pareil cas.

50. On a soulevé la question de savoir si le fait que l'effet était perdu dispensait l'ancien porteur d'effectuer le protêt. Le Groupe de travail a conclu que si la loi uniforme exige, comme c'est le cas actuellement, que le protêt soit effectué afin d'établir la responsabilité des signataires obligés à titre subsidiaire, le protêt doit également être exigé en cas de refus de paiement d'un effet perdu.

51. On a noté que, selon l'article 83, le protêt est dûment effectué quand sont utilisés une copie de l'effet perdu ou un document écrit établissant les éléments de l'effet perdu et que ces éléments correspondent à des conditions de forme qui, aux termes de l'article premier, font de l'instrument écrit un effet de commerce international. Le Groupe de travail a été d'avis que lorsqu'il existe une copie de l'effet perdu, cette copie peut être utilisée aux fins du protêt. Toutefois, il a estimé que les éléments du document écrit à utiliser aux fins du protêt devaient être identiques aux éléments de l'écrit exigés au paragraphe 2 de l'article 80.

52. La question s'est posée de savoir quelles seraient les conséquences juridiques de l'impossibilité pour l'ancien porteur d'effectuer le protêt par suite du refus de la personne autorisée à certifier le refus de paiement de dresser un protêt authentique. Le Groupe de travail a estimé que si le refus d'établir un protêt authentique était motivé par l'inexistence de l'effet ou l'impossibilité de reconstituer certains éléments de l'effet perdu, l'ancien porteur serait dispensé d'effectuer le protêt comme prévu à l'article 61.

“Article 84

“La personne qui reçoit le paiement de l'effet perdu conformément aux dispositions de l'article 80 acquitte et remet à la personne qui effectue le paiement le document écrit prévu à l'alinéa *a*, *iii*, du paragraphe 2 de l'article 80.”

53. L'article 84 énonce la règle selon laquelle la personne qui reçoit le paiement d'un effet perdu a une obligation semblable à celle de la personne qui reçoit le paiement d'un effet qui n'est pas perdu [art. 70, 2)]. Dans le cas d'un effet perdu, la personne qui reçoit le paiement doit acquitter et remettre à la personne qui effectue ce paiement le document écrit prévu à l'article 80.

54. Le Groupe de travail a jugé l'article 84 acceptable à condition :

a) Que l'on en supprime la référence au paragraphe 2, *a*, *iii*, de l'article 80; et

b) Que l'on ajoute les mots “et tout protêt authentique” à la fin de l'article.

“Article 85

“Le signataire ayant payé un effet perdu conformément aux dispositions de l'article 80 *a*, lorsqu'il apporte la preuve dudit paiement, les mêmes droits que s'il avait été en possession de l'effet.”

55. L'article 85 confère aux signataires qui ont payé et accepté un effet perdu les mêmes droits que ceux qui appartiennent à l'ancien porteur en vertu de l'article 80. Ainsi, lorsqu'en cas de refus de paiement par l'accepteur un endosseur paie l'ancien porteur, il a à son tour envers les signataires antérieurs les mêmes droits au regard de l'effet perdu qu'il aurait eus s'il avait acquis la possession de l'effet au moment du paiement.

56. Le Groupe de travail a jugé l'article 85 acceptable. Toutefois, il a été d'avis qu'il n'était pas nécessaire pour le signataire ayant payé l'effet de fournir la preuve de ce paiement puisqu'il serait alors en possession du document acquitté visé à l'article 84. Par conséquent, les mots “lorsqu'il apporte la preuve dudit paiement” devraient être supprimés.

“Article 86

“(a) Lorsque l'effet est perdu par le bénéficiaire ou par son endossataire pour recouvrement, que ce soit par suite de destruction, de détention illicite ou de toute autre manière, le bénéficiaire *a*, lorsqu'il apporte la preuve que lui-même ou son endossataire pour recouvrement a perdu l'effet, le droit de demander au tireur ou au souscripteur d'émettre un double de l'effet perdu. Lorsqu'il émet ce double, le tireur ou le souscripteur peut exiger du bénéficiaire qu'il fournisse une caution pour le dédommager du préjudice qu'il pourra subir du fait du paiement ultérieur de l'effet perdu.

“(b) La nature et les modalités de la caution sont déterminées d'un commun accord entre le tireur ou le souscripteur qui émet le double d'un effet perdu et le bénéficiaire. A défaut d'accord, la nature et les modalités de la caution sont déterminées par le tribunal.

“(c) *i*) Lorsqu'il émet le double d'une lettre de change ou d'un billet à ordre perdu, le tireur ou le souscripteur peut y apposer la mention “double” (ou une expression analogue).

“ii) Lorsqu’un effet porte une mention indiquant qu’il s’agit d’un double, ledit effet est considéré comme soumis aux dispositions de la présente loi, étant entendu toutefois que le double d’une lettre de change ou d’un billet à ordre perdu ne peut être négocié qu’aux fins de recouvrement.

“d) Le tireur ou le souscripteur qui refuse d’émettre un double d’un effet perdu est responsable de tout préjudice que le bénéficiaire pourra subir de ce fait (sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant de l’effet perdu).”

57. L’article 80 confère à l’ancien porteur le droit d’exiger le paiement au moment de l’échéance de l’effet perdu. Selon l’article 86, l’ancien porteur a le droit de demander au tireur ou au souscripteur d’émettre un double de l’effet perdu. Comme il n’y a pas concurrence entre les droits conférés à l’ancien porteur en vertu des articles 80 et 86, celui-ci a la possibilité de choisir entre deux solutions. L’article 86 établit alors la procédure à suivre lorsqu’un double est émis : le tireur ou le souscripteur peuvent exiger de l’ancien porteur qu’il fournisse une caution pour les dédommager du préjudice qu’ils pourraient subir du fait du paiement ultérieur au porteur de l’effet perdu.

58. D’aucuns se sont demandés si une disposition relative au double était nécessaire. On a dit que l’utilité d’une telle règle sur le plan pratique ne paraissait pas très grande. Le Groupe de travail, après délibération, a décidé de différer l’examen de l’article 86 jusqu’au moment où il aurait reçu du Secrétariat une note d’information sur le droit en vigueur dans les divers pays en matière de double et sur la pratique suivie à cet égard.

C. — DOMAINE D’APPLICATION; FORME

59. Aux termes du mandat qu’il a reçu de la Commission, le Groupe de travail a été chargé d’élaborer des règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales. La loi uniforme doit donc nécessairement obéir à deux conditions :

a) L’utilisation de l’effet de commerce doit être facultative; et

b) L’effet doit être utilisé pour régler des transactions internationales, et les règles uniformes ne devraient donc pas s’appliquer à des transactions purement nationales.

a) Exercice du choix

60. C’est au tireur ou au souscripteur qu’appartient le choix initial de décider d’utiliser une lettre de change ou un billet à ordre auquel s’applique la loi uniforme. Le tireur ou le souscripteur doit pouvoir choisir d’émettre un tel effet de commerce si certains éléments internationaux sont réunis, sans être cependant tenu de le faire. Toute autre personne que le tireur ou le souscripteur se trouve liée par la loi uniforme dès lors qu’elle appose sa signature sur un effet de commerce international ou l’accepte.

b) *Éléments internationaux*

61. Il y a deux solutions possibles pour assurer le respect de la condition selon laquelle l’effet de commerce international doit être utilisé pour régler les transactions internationales :

i) On peut prévoir que la transaction motivant l’émission d’une lettre de change internationale ou d’un billet à ordre international doit être internationale. Cette solution tendrait à ce que l’on déduise la preuve du caractère “international” de l’effet du caractère international de la transaction considérée; ou

ii) On peut prévoir que le caractère “international” de l’effet doit ressortir du document lui-même.

Les articles premier à 3 du projet de loi uniforme sont fondés sur cette seconde solution, car il est essentiel de pouvoir répondre dans tous les cas, à partir des mentions figurant sur l’effet, à la question de savoir si la loi uniforme s’applique ou non.

“Article premier

“1. La présente loi est applicable aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux.

“2. Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui :

“a) Contient, dans son texte même, la formule : “Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par la Convention . . .” (ou une formule équivalente);

“b) Contient le mandat inconditionnel donné par une personne (le tireur) à une autre (le tiré) de payer à une personne déterminée (le bénéficiaire), ou à son ordre, une somme déterminée;

“c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

“d) Est signé par le tireur;

“e) Indique qu’il a été émis dans un pays autre que celui du tiré ou du bénéficiaire ou du lieu où le paiement doit être effectué.

“3. Un billet à ordre international est un instrument écrit qui :

“a) Contient, dans son texte même, la formule “Contre ce billet à ordre international régi par la Convention . . . je m’engage à payer . . .” (ou une formule équivalente);

“b) Contient l’engagement inconditionnel pris par une personne (le souscripteur) de payer une somme déterminée à une personne déterminée (le bénéficiaire) ou à son ordre;

“c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

“d) Est signé par le souscripteur;

“e) Indique qu’il a été émis dans un pays autre que celui du bénéficiaire ou du lieu où le paiement doit être effectué.”

62. Le paragraphe 2 énonce les éléments de forme qui sont requis pour :

- a) Faire de l'effet un effet de commerce, et
- b) Faire de l'effet de commerce un effet de commerce international soumis à la loi uniforme.

63. D'une façon générale, le Groupe de travail s'est déclaré en accord avec les dispositions de l'article premier.

64. On a relevé que les articles 9 et 10 de la Convention de Genève de 1930 destinée à régler certains conflits de loi en matière de lettres de change et de billets à ordre pourraient empêcher les Etats l'ayant ratifiée de ratifier une convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Mais on a noté aussi que l'article 18 de la Convention de Genève de 1930 prévoyait une procédure de révision de certaines ou de toutes les dispositions de la Convention. Par conséquent, si un obstacle majeur venait s'opposer à la conclusion d'une convention sur les effets de commerce internationaux, une possibilité serait que les Etats liés par la Convention de Genève de 1930 éliminent cet obstacle au cours de la conférence de plénipotentiaires qui serait convoquée pour adopter une convention sur les effets de commerce internationaux. On a dit aussi que les Parties contractantes à la Convention de Genève de 1930 devraient faire le nécessaire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour apporter les modifications voulues à cette convention. L'Observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a déclaré que la Conférence de La Haye avait inscrit à son programme de travail la question des conflits de lois en matière d'effets de commerce et envisageait la possibilité de réviser la Convention de Genève de 1930 ou d'élaborer une nouvelle convention sur les conflits de loi dans ce domaine.

65. Le Groupe de travail, tout en reconnaissant que la Convention de Genève de 1930 sur les conflits de loi pourrait compromettre l'adoption de la future convention sur les effets de commerce internationaux, a été d'avis que les conclusions auxquelles il parviendrait en ce qui concerne les rapports entre les deux conventions n'aideraient guère à résoudre le problème des incompatibilités pouvant exister entre elles. Le Groupe a prié le Secrétariat de faire, en consultation avec d'autres organisations internationales intéressées telles que la Conférence de La Haye de droit international privé, une étude des questions en jeu et des procédures qui pourraient être suivies à cet égard et de la présenter au Groupe à sa prochaine session.

Paragraphe 1

66. D'une façon générale, le Groupe de travail s'est déclaré en accord avec les dispositions de ce paragraphe.

Paragraphe 2

"Instrument écrit"

67. Il a été suggéré de faire figurer dans la loi uniforme une définition du terme "écrit". Cette définition

devrait être conçue de telle sorte qu'un effet international puisse être imprimé par des moyens électroniques. On a cependant douté qu'un tel document puisse encore constituer un effet aux fins de la loi uniforme. Le Groupe de travail est convenu que le terme "écrit" devrait englober "manuscrit", "dactylographié" et "imprimé", mais qu'il ne convenait pas de faire figurer dans la loi uniforme elle-même une définition à cet effet.

Alinéa a

68. Le Groupe de travail a été d'avis que l'effet devrait porter la mention "lettre de change internationale" ainsi que la référence au droit applicable, c'est-à-dire à "la Convention de . . .". Le Groupe a demandé au Secrétariat d'examiner s'il serait préférable d'énumérer ces conditions après l'actuel alinéa *d*. Un représentant a estimé que les mots "lettre de change internationale" devaient figurer dans le corps de l'instrument.

69. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si les mots "lettre de change internationale" devraient être apposés sur l'effet dans la langue dans laquelle elle est émise, comme exigé par la Convention de Genève de 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. Le Groupe a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'inclure cette condition de forme à l'article premier car il n'était pas rare qu'un billet à ordre soit rédigé en plusieurs langues.

Alinéas b, c et d

70. Le Groupe de travail a jugé les dispositions de ces alinéas acceptables. On a soulevé la question de savoir si un effet international pourrait, à l'origine, être établi au porteur. Certains représentants se sont déclarés favorables à une règle en ce sens. Toutefois, le Groupe a été informé que certaines banques centrales avaient élevé des objections contre de tels effets. Après délibération, le Groupe a décidé que, compte tenu de cette opposition, il convenait d'exclure les effets au porteur.

Alinéa e

71. Le Groupe de travail a été d'accord pour que deux "éléments internationaux" au moins apparaissent obligatoirement sur l'effet et pour que les éléments mentionnés recouvrent de façon appropriée les types de transactions internationales pour lesquels un effet international pourrait être utilisé. Le Groupe a examiné diverses propositions tendant à améliorer le libellé actuel de l'alinéa *e*. Après en avoir délibéré, le Groupe a décidé que l'effet devrait faire apparaître deux des trois éléments suivants :

- i) Qu'il est émis dans un Etat et payable dans un autre Etat;
- ii) Qu'il est émis dans un Etat à l'ordre d'un bénéficiaire dans un autre Etat;
- iii) Qu'il est émis dans un Etat sur un tiré dans un autre Etat.

Le Groupe a prié le Secrétariat d'étudier les cas dans lesquels le tiré et le bénéficiaire, ou le tiré et le lieu de paiement, ou le bénéficiaire et le lieu de paiement, sont dans des Etats différents et de mettre au point un libellé approprié applicable à ces situations.

Autres éléments

72. Le Groupe a examiné plusieurs suggestions tendant à ce que d'autres conditions de forme actuellement prévues dans certaines législations nationales soient incluses parmi les conditions énoncées au paragraphe 2, telles que le lieu d'émission, le lieu de paiement et la date d'émission, et tendant à ce qu'il soit indiqué sur l'effet qu'il a été tiré "à l'ordre" d'un bénéficiaire. Le Groupe a estimé que l'adjonction d'autres conditions risquerait de donner lieu à des situations où, une des conditions exigées étant absente, l'effet ne constituerait pas un effet de commerce au sens de la loi uniforme. Le Groupe a cependant estimé que l'effet devait être daté étant donné que sa date entrerait en ligne de compte dans d'autres dispositions de la loi uniforme. Le Groupe a prié le Secrétariat de modifier comme suit le libellé de l'alinéa *d* :

"*d*) Est signé par le tireur et daté;"

73. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'étudier l'opportunité de modifier l'ordre des alinéas *a* à *e* de sorte que les "éléments internationaux" énoncés aux alinéas *d* et *e* soient regroupés et figurent à la suite des conditions de forme prévues aux alinéas *b*, *c* et *d*.

Paragraphe 3

74. Le Groupe de travail a convenu que ses conclusions concernant le paragraphe 2 valaient également pour le paragraphe 3.

"Article 2

"L'inexactitude des mentions portées sur l'effet aux fins de l'alinéa *e* du paragraphe 2 ou de l'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article premier n'affecte en rien l'application de la présente loi."

75. L'article 2 a pour but de faire en sorte qu'il suffise, aux fins des paragraphes 2, *e*, ou 3, *e*, de l'article premier, que la lettre de change ou le billet à ordre indique les éléments internationaux énoncés dans ces alinéas. La preuve du contraire ne rend pas la loi uniforme inapplicable, bien que toute indication inexacte ou fautive de ces éléments sur la lettre de change ou le billet à ordre puisse être considérée par un Etat comme une violation de sa législation.

76. D'une façon générale, le Groupe de travail s'est déclaré en accord avec le fond de l'article 2. Il a cependant été d'avis que cet article devrait être remanié de façon à préciser qu'aux fins des paragraphes 2, *e*, ou 3, *e*, de l'article premier les mentions portées sur l'effet sont toujours réputées exactes.

"Article 3

"La présente loi est applicable, que les pays indiqués sur une lettre de change internationale ou un

billet à ordre international conformément aux dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 2 et de l'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article premier soient ou non des Etats contractants."

77. Toute personne qui appose sa signature sur un effet international ou l'accepte manifeste par là même son intention de soumettre ses droits et ses obligations découlant de l'effet à la loi uniforme. Par conséquent, tout tribunal d'un Etat partie à la convention doit appliquer la loi uniforme sans égard à la question de savoir si les Etats mentionnés sur l'effet aux fins des paragraphes 2, *e*, ou 3, *e*, de l'article premier sont des Etats contractants ou non.

78. Le Groupe de travail s'est dit en accord avec les dispositions de l'article 3, mais il a été d'avis que cet article devrait être modifié et préciser que la loi uniforme est applicable dans *tout Etat contractant* sans égard à la question de savoir si les Etats mentionnés sur l'effet aux termes des paragraphes 2, *e*, ou 3, *e*, de l'article premier sont des Etats contractants.

79. S'agissant du domaine d'application de la loi uniforme, un observateur a suggéré qu'il faudrait prévoir qu'elle ne s'appliquerait que s'il était indiqué sur l'effet que le tiré se trouve dans un Etat contractant. Le Groupe de travail n'a pas accepté cette suggestion, faisant valoir qu'elle restreindrait inutilement le domaine d'application de la loi uniforme.

D. — INTERPRÉTATION

I. — Dispositions générales

"Article 4

"Aux fins de l'interprétation et de l'application de la présente Loi, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité dans la façon dont elle est interprétée et appliquée."

80. L'article 4 vise à promouvoir l'uniformité dans l'interprétation et l'application de la loi uniforme. Cet article est inspiré d'une disposition recommandée par le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels.

81. Le Groupe de travail s'est dit en accord avec cette disposition, mais il a noté que cet article, tel qu'il était actuellement rédigé, ne correspondait pas à la disposition adoptée à l'article 7 de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, qui est ainsi conçue :

"Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité."

Le Groupe a prié le Secrétariat de remanier l'article 4 en conséquence.

"Article 5

"Aux fins de la présente Loi :

"1. Le terme "détenteur" désigne toute personne en possession d'une lettre de change ou d'un billet à ordre endossés en blanc;

“2. L'expression “lettre de change” désigne toute lettre de change internationale régie par la présente Loi;

“3. L'expression “billet à ordre” désigne tout billet à ordre international régi par la présente Loi;

“4. Le terme “effet” désigne toute lettre de change internationale ou tout billet à ordre international régis par la présente Loi;

“5. a) Le terme “endossement” désigne une signature, ou une signature accompagnée d'une mention désignant la personne à laquelle l'effet est payable, qui est apposée sur l'effet par le bénéficiaire, par l'endossataire du bénéficiaire, ou par toute personne qui est désignée par une suite ininterrompue d'endossements. Un endossement qui consiste simplement dans la signature de l'endosseur signifie que l'effet est payable à toute personne qui en a possession;

“b) L'expression “endossement en blanc” désigne un endossement qui consiste simplement dans la signature de l'endosseur, ou qui comprend une mention indiquant que l'effet est payable à toute personne qui en a possession;

“c) L'expression “endossement nominatif” désigne un endossement qui indique nommément la personne à laquelle l'effet est payable;

“6. Le terme “porteur” désigne le bénéficiaire ou l'endossataire d'un effet qui en a possession;

“7. Le terme “émission” désigne la première transmission de l'effet à une personne qui la reçoit en qualité de porteur;

“8. L'expression “signataire” désigne tout signataire d'un effet;

“9. L'expression “porteur protégé” désigne le porteur d'un effet qui, au vu des mentions qui y sont portées, paraît complet, régulier et non échu, à condition que ledit porteur n'ait eu, lors de la réception de l'effet, connaissance d'aucune action ou exception relative à l'effet, ni du fait que celui-ci avait été protesté.”

82. L'article 5 donne des définitions concernant les termes utilisés dans la loi uniforme.

83. Le Groupe de travail a noté qu'il avait examiné les paragraphes 5, 6 et 9 à sa première session (voir le document A/CN.9/77, par. 60 à 71) [*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, II, 1*].

Paragraphe 1 : “Détenteur”

84. Il a été noté que le terme “détenteur” n'était pas employé dans la loi uniforme et qu'il n'était donc pas nécessaire d'en donner une définition.

Paragraphes 2, 3, 4 et 8 : “lettre de change”, “billet à ordre”, “effet”, “signataire”

85. Le Groupe de travail a jugé acceptables les définitions données pour les expressions “lettre de change”, “billet à ordre”, “effet” et “signataire”.

Paragraphe 7 : “émission”

86. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de revoir la définition du terme “émission” à la lumière de ses conclusions relatives à l'article 12 (voir le document A/CN.9/77, par. 11 à 13) [*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, II, 1*].

Autres définitions

87. Il a été suggéré que l'article 5 donne une définition du terme *dishonour*, qui n'est pas employé dans la Loi uniforme de Genève et qui n'est pas facilement traduisible dans les autres langues. Il a également été suggéré de définir dans l'article 5 ce qui constitue un “engagement inconditionnel”. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'étudier une formulation appropriée de ces termes et de lui soumettre un projet de texte à sa prochaine session.

II. — Interprétation des conditions de forme

“Article 7

“La somme à payer au moyen d'un effet est déterminée, même si l'effet prescrit le paiement :

“a) Avec intérêts;

“b) Par versements spécifiés;

“c) Suivant un taux de change indiqué ou suivant un taux de change à fixer selon les indications de l'effet.”

88. Cet article stipule que, si l'effet prescrit le paiement avec intérêts, par versements spécifiés ou suivant un certain taux de change, la somme à payer au moyen de l'effet est une somme déterminée aux fins de l'alinéa b des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier.

Alinéa a

89. Le Groupe de travail est convenu que la loi uniforme devait permettre la stipulation d'intérêts dans une lettre de change ou un billet à ordre.

Alinéa b

90. Le Groupe de travail est convenu que le paiement d'un effet de commerce international devait pouvoir être effectué par versements spécifiés. Cependant, l'alinéa b devrait préciser que la somme à payer est une somme déterminée même s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut de paiement d'un versement spécifié le solde restant à payer devient exigible.

Alinéa c

91. Le Groupe de travail s'est déclaré d'accord avec le fond de cette disposition, étant entendu que le “taux” dont il était question dans cet alinéa se référait au taux de change visé à l'article 74, à l'exclusion de tout autre taux.

92. On a soulevé la question de savoir quels étaient les liens entre l'alinéa c de l'article 7 et l'article 74.

Après délibération, le Groupe de travail a décidé de remettre l'étude de cette question jusqu'au moment où il examinerait l'article 74 en seconde lecture. A ce sujet, le Groupe a prié le Secrétariat de s'informer auprès des institutions bancaires et commerciales si on utilisait dans la pratique des clauses stipulant des taux de change et, dans l'affirmative, de quel genre de clause il s'agissait et si on utilisait, par exemple, des taux de change par rapport à plusieurs monnaies, d'examiner si l'utilisateur de telles clauses pouvait porter atteinte au caractère "déterminé" de la somme à payer au moyen d'un effet, et de faire rapport au Groupe à sa session suivante.

"Article 8

"1. Lorsque le montant écrit en toutes lettres diffère du montant écrit en chiffres, l'effet vaut pour la somme écrite en toutes lettres.

"[2. Si le montant de l'effet est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission ou de souscription et dans celui où le paiement doit être effectué, on est présumé s'être référé à la monnaie du pays où le paiement doit être effectué (si ce lieu est indiqué sur l'effet).]

"3. Si l'effet stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent de la date de l'effet [et, s'il n'est pas daté, de son émission].

"4. Si l'effet stipule des intérêts sans en indiquer le taux, le taux est de [cinq] pour cent d'intérêts simples par an."

93. L'article 8 fournit des règles d'interprétation concernant le montant de l'effet.

94. Le paragraphe 1 traite du cas où le montant écrit en toutes lettres diffère du montant écrit en chiffres. Le paragraphe 2 règle la question qui se pose lorsque le montant d'un effet est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination mais une valeur différente dans le pays d'émission et dans le pays de paiement.

95. Les paragraphes 3 et 4 établissent les règles applicables lorsque le montant de l'effet doit être payé avec intérêts.

Paragraphe 1

96. Le Groupe de travail a jugé acceptable ce paragraphe quant au fond.

97. Le Groupe de travail a examiné des suggestions concernant des règles d'interprétation supplémentaires qui seraient applicables dans les cas, autres que celui mentionné au paragraphe 1, où le montant en toutes lettres diffère du montant écrit en chiffres. Il a été suggéré que si les mots employés pour désigner le montant sont ambigus et que les chiffres ne le sont pas, la somme payable devrait être le montant exprimé en chiffres (voir la section 3-118, c, du Code commercial uniforme). Il a été suggéré en outre que l'article 8 devrait mentionner le cas envisagé à l'article 6 de la Loi uniforme de Genève selon lequel, si la somme payable au moyen d'une lettre de change est exprimée plus

d'une fois en toutes lettres ou plus d'une fois en chiffres, et que les montants diffèrent, la somme payable est la moins importante. Le Groupe de travail, après en avoir délibéré, a décidé de ne pas retenir ces suggestions.

Paragraphe 2

98. Le Groupe de travail a conclu que ce paragraphe devrait être remanié de sorte que la monnaie désignée sur l'effet soit considérée comme étant la monnaie du pays où le paiement doit être effectué si les conditions ci-après sont réunies :

a) Le montant de l'effet est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination dans au moins un autre Etat que l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué; et

b) La monnaie n'est pas identifiée comme étant la monnaie d'un Etat donné; et

c) L'Etat dans lequel le paiement doit être effectué est indiqué sur l'effet.

Paragraphe 3

99. Le Groupe de travail a jugé cette disposition acceptable et décidé de supprimer les mots entre crochets étant donné la décision qu'il avait prise au sujet des paragraphes 2 et 3 de l'article premier, à savoir que l'effet doit être daté.

Paragraphe 4

100. Le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 4 devrait suivre l'article 5 de la Loi uniforme de Genève, à savoir que lorsque les intérêts sont prévus et que le taux d'intérêt n'est pas indiqué, cette stipulation devrait être réputée non écrite.

"Article 9

"1. L'effet est payable à vue :

"a) Quand il indique qu'il est payable à vue ou sur présentation, ou quand il contient une expression équivalente;

"b) Quand l'échéance n'est pas indiquée.

"2. L'effet est payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou de l'avaliseur qui l'a accepté, endossé ou avalisé après son échéance.

"3. La lettre de change est payable à une échéance déterminée quand elle indique qu'elle est payable :

"a) A date fixe ou à un certain délai de date ou à un certain délai à compter de la date de la lettre;

"b) A un certain délai de vue; ou

"[c) Par versements à échéances successives, même s'il est stipulé qu'à défaut d'un versement le solde devient immédiatement exigible.]

"4. Le billet à ordre est payable à une échéance déterminée quand il indique qu'il est payable :

“a) A date fixe ou à un certain délai de date ou à un certain délai à compter de la date du billet; [ou]

“[b] Par versements à échéances successives, même s’il est stipulé qu’à défaut d’un versement le solde devient immédiatement exigible.]

“5. L’échéance d’un effet payable à un certain délai de date est déterminée d’après la date indiquée dans l’effet, même si l’effet est antidaté ou postdaté.”

101. Cet article prévoit les conditions dans lesquelles on considère qu’un effet est payable à vue ou à une échéance déterminée.

Paragraphes 1 et 2

102. Le Groupe de travail s’est déclaré d’accord avec ces dispositions.

Paragraphe 3

Alinéas a et b

103. Le Groupe de travail s’est déclaré d’accord avec ces dispositions.

Alinéa c

104. Le Groupe de travail s’est déclaré d’accord avec le fond de ces dispositions, sous réserve des considérations suivantes :

a) Compte tenu du fait qu’une clause d’exigibilité pourrait prévoir le paiement du solde restant dû à une date postérieure à celle du défaut de paiement d’une échéance, il y aurait lieu de supprimer le mot “immédiatement”;

b) Il y aurait lieu de stipuler des règles supplémentaires au sujet des droits et des obligations des signataires lorsque le solde restant dû devient exigible (clause d’exigibilité).

Paragraphe 4

105. Le Groupe de travail est convenu que les conclusions auxquelles il était arrivé au sujet du paragraphe 3 valaient également pour le paragraphe 4.

Paragraphe 5

106. Selon le paragraphe 5, il y a lieu d’entendre par “date de l’effet” la date indiquée sur l’effet, même si celle-ci ne correspond pas à la réalité.

107. Le Groupe de travail s’est déclaré en accord avec cette disposition, tout en estimant qu’il conviendrait de supprimer les mots “même si l’effet est antidaté ou postdaté”, car la date indiquée sur l’effet devrait être présumée correspondre à la date réelle.

108. Un représentant a été d’avis qu’il conviendrait de supprimer le paragraphe 5.

109. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir quelle serait la valeur juridique d’un effet indiquant qu’il est payable à une échéance déterminée ou

avant. Selon une opinion, un tel effet serait un effet payable à vue. D’après une autre opinion, il y avait lieu de distinguer selon que c’était le porteur qui demandait le paiement avant la date stipulée ou le signataire obligé qui effectuait le paiement avant cette date. Le Groupe a prié le Secrétariat d’examiner ces questions et de s’informer si une telle clause d’échéance était utilisée dans la pratique.

“Article 10

“1. La lettre de change peut être :

“a) Tirée sur plusieurs personnes;

“b) Emise par plusieurs tireurs;

“c) Payable à plusieurs bénéficiaires.

“2. Le billet à ordre peut être :

“a) Souscrit par plusieurs personnes;

“b) Payable à plusieurs bénéficiaires.

“3. L’effet payable à l’un ou à l’autre de plusieurs bénéficiaires est payable à l’un quelconque des bénéficiaires, et celui d’entre eux qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, l’effet est payable à tous les bénéficiaires, et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.”

110. L’article 10 stipule que la lettre de change ou le billet à ordre peut être tiré par plusieurs tireurs ou sur plusieurs personnes ou payable à plusieurs bénéficiaires. Il stipule également que si l’effet est payable ou à l’un ou à l’autre de plusieurs bénéficiaires (A ou B), il est payable à l’un quelconque d’entre eux, et l’un ou l’autre peut endosser l’effet. Dans les autres cas, si l’effet est payable à plusieurs bénéficiaires ensemble (A et B), il est payable aux deux conjointement et doit être endossé par l’un et l’autre.

111. Le Groupe de travail est convenu que la loi uniforme devait contenir une disposition autorisant une pluralité de tireurs, de tirés ou de bénéficiaires. Cependant, le Groupe a été d’avis qu’il convenait de revoir et de compléter les dispositions du projet de loi uniforme concernant de tels cas de pluralité.

III. — Insertion d’éléments destinés à compléter un instrument incomplet

“Article 11

“1. Toute personne en possession d’un document écrit qui :

“a) Contient, dans le texte même, la formule “Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par la Convention . . .” ou la formule “Contre ce billet à ordre international régi par la Convention . . ., je m’engage à payer . . .” (ou une formule équivalente), et

“b) Est signé par le tireur ou le souscripteur,

mais ne remplit pas toutes les autres conditions de forme prévues aux paragraphes 2 et 3 de l’article premier, est présumée être habilitée par le tireur ou le souscripteur à suppléer les éléments qui manquent, et l’instrument ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre;

“2. Lorsque ce document est complété de manière autre que conformément aux pouvoirs donnés, cette absence de pouvoir ne peut être opposée comme exception à un porteur si ce dernier n'en avait pas connaissance lorsqu'il a reçu l'effet.”

112. L'article 11 traite des cas où l'instrument complété ne remplit pas toutes les conditions de forme prévues pour qu'un effet constitue un effet de commerce aux fins de la loi uniforme. L'article 11 ne s'applique pas à l'altération ou à la correction d'éléments qui apparaissent sur un instrument complet; en pareil cas, l'article 29, relatif aux altérations matérielles, est applicable. L'article 11 s'applique lorsque deux conditions sont réunies :

a) L'effet doit contenir les mots “lettre de change internationale” ou “billet à ordre international”, et doit mentionner qu'il est régi par la Convention . . . ; et

b) L'effet doit être signé par le tireur ou le souscripteur. Lorsque ces conditions sont réunies, toute personne en possession d'un “document écrit” est en droit, se substituant au tireur ou au souscripteur, de suppléer les éléments qui manquent. Lorsque le document est complété conformément aux pouvoirs donnés, l'instrument ainsi complété vaut comme effet au sens de la loi uniforme. Lorsque le document n'est pas complété conformément aux pouvoirs donnés, il vaut également comme effet au sens de la loi uniforme, mais toute personne ayant signé l'effet avant qu'il ne soit complété peut opposer l'absence de pouvoirs comme exception. Toutefois, cette exception ne peut pas être opposée à un porteur qui a accepté l'effet sans avoir eu connaissance de l'absence de pouvoir. L'article établit la présomption, jusqu'à preuve du contraire, que l'effet a été complété conformément aux pouvoirs donnés.

113. Le Groupe de travail est convenu que le problème visé à l'article 11 devait être régi par la loi uniforme. Le Groupe est convenu également que l'article 11 ne devrait s'appliquer que lorsque le “document écrit” contient les mots “lettre de change internationale” ou “billet à ordre international” et mentionne que la loi applicable est la Convention, et lorsqu'il est signé par le tireur, le souscripteur ou l'accepteur.

114. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de modifier l'article 11 en tenant compte des principes suivants :

a) L'article ne devrait mentionner aucune présomption;

b) L'article ne devrait pas mentionner expressément les pouvoirs donnés par le tireur ou le souscripteur;

c) L'expression “personne en possession de” ne devrait pas être employée;

d) L'article devrait indiquer clairement qu'il ne s'applique que lorsque des éléments font défaut et que le document peut par conséquent être complété, et qu'il ne s'applique pas dans le cas de corrections apportées aux termes ou aux chiffres existants;

e) L'article devrait préciser que lorsque le document a été complété d'une façon contraire à l'accord intervenu entre les parties, il demeure un effet de commerce aux fins de la loi uniforme, mais que les personnes qui l'ont signé avant qu'il ne soit complété peuvent, pour dégager leur responsabilité à l'égard de l'effet, opposer cette exception à tout porteur ayant accepté l'effet alors qu'il avait connaissance de cette absence d'accord.

115. Un représentant a été d'avis que n'importe quelle signature devrait suffire aux fins de l'article 11.

116. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat, lorsqu'il remanierait l'article 11, de tenir compte du texte de l'article 10 de la Loi uniforme de Genève.

Travaux futurs

117. Le Groupe de travail, ayant terminé son examen en première lecture du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, a prié le Secrétariat de lui soumettre à sa cinquième session un projet de loi uniforme révisé qui tienne compte de ses délibérations et conclusions. Le Groupe a fait sienne la suggestion de son Secrétaire tendant à ce que le Secrétariat se mette en rapport avec les représentants faisant partie du Groupe en vue de l'établissement d'un texte révisé dans les différentes langues officielles.

118. Le Groupe de travail a examiné la question de la date à laquelle tenir sa cinquième session. Il a été d'avis de laisser à la Commission le soin de se prononcer sur la date et le lieu de cette session à sa neuvième session, qui doit s'ouvrir le 12 avril 1976.

2. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

<i>Titre ou description</i>	<i>Cote</i>
Ordre du jour provisoire	A/CN.9/WG.IV/WP.5
Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : projet de texte de l'article 79	A/CN.9/WG.IV/CRP.9
Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire	A/CN.9/WG.IV/ CRP.10 et Add.1 à 6